

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-07984

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Marc Boudreau

BUREAU DU CORONER	
2023-10-26 Date de l'avis	2023-07984 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
96 ans Âge	Masculin Sexe
Joliette Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-10-24 Date du décès	Saint-Charles-Borromée Municipalité du décès
Hôpital de Lanaudière Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ est identifié visuellement par un proche sur les lieux de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 23 octobre 2023, à 15 h 6, des agents de la Sûreté du Québec de la MRC de Joliette reçoivent un appel pour un accident de la route avec blessé survenu au coin de la rue Place Bourget Nord et St-Viateur, à Joliette. Immédiatement, des policiers et des techniciens ambulanciers paramédics sont dépêchés sur les lieux. À leur arrivée sur place, les premiers-répondants retrouvent M. ██████████ étendu au sol. Il est conscient, mais affiche un saignement important à la tête.

Les techniciens ambulanciers paramédics procèdent à transporter rapidement M. ██████████ vers l'Hôpital de Lanaudière afin qu'il soit pris en charge par le personnel médical de l'établissement. Les examens auxquels est soumis ensuite M. ██████████ démontrent qu'il souffre alors d'une hémorragie intracrânienne et de fractures crâniennes et de la hanche. M. ██████████ toujours conscient, manifeste alors devant les membres de sa famille le désir de recevoir des soins de confort uniquement. La condition générale de M. ██████████ se dégrade rapidement par la suite et il décède le 24 octobre 2023 à 21 h 54. Son décès étant alors constaté par un médecin de garde de l'hôpital.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de M. ██████████ étaient suffisamment documentées dans son dossier médical de l'Hôpital de Lanaudière, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'a été ordonnée aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

Selon son dossier médical, M. ██████████ n'avait aucun antécédent susceptible d'expliquer son décès. Selon ses proches, M. ██████████ était, au moment des événements, très

autonome et pouvait subvenir lui-même à ses besoins et exercer ses activités de vie quotidienne.

Selon l'enquête policière, l'accident survient en fin d'après-midi alors que le soleil se trouve près de l'horizon situé du côté ouest de la ville. Le conducteur qui a percuté M. [REDACTED] circulait justement en direction ouest, sur la rue St-Viateur, et se trouvait, par le fait-même, ébloui par le soleil. À l'approche de l'intersection avec la rue Place Bourget Nord, le conducteur s'apprête à effectuer un virage à gauche. Il aperçoit alors des piétons situés sur le coin de la rue et ralenti, mais constatant que ceux-ci ne traversent pas l'intersection qu'il entend emprunter, poursuit sa route. C'est à ce moment qu'il entend un bruit sourd, applique rapidement les freins puis réalise que son véhicule est entré en contact avec M. [REDACTED] le projetant sur la chaussée.

L'enquête des policiers ne démontre aucun élément suspect. La vitesse ne semble aucunement en jeu et il appert que le conducteur du véhicule n'a pas consommé d'alcool ou de drogue pouvant expliquant les circonstances de l'accident.

L'accident survient dans une portion urbaine de la municipalité où la limite de vitesse permise est de 50 km/h. Le temps est alors clair et la surface est sèche et en bonne condition. Aucune affiche ne se trouve en bordure de route annonçant le passage de piétons à la gauche de la rue St-Viateur, à l'approche de l'intersection avec Place Bourget Nord. Ce passage de piétons est toutefois clairement marqué en jaune sur la chaussée et est très visible, en l'absence des rayons du soleil. Seuls une possible inattention du conducteur et un aveuglement par le soleil semblent expliquer les circonstances de l'accident.

Selon les circonstances du décès et le dossier médical de M. [REDACTED] principalement les notes constituées après l'accident, il y a lieu de conclure que M. [REDACTED] est décédé d'une hémorragie intracrânienne consécutive à un accident de la route.

À la suite de l'étude des causes et des circonstances entourant le décès de M. [REDACTED] je vais formuler une recommandation pour une meilleure protection de la vie humaine, à la fin du présent rapport.

Bien que le passage pour piétons situé à l'intersection où est survenu l'accident était clairement marqué en jaune sur la chaussée, il semble que le conducteur du véhicule automobile, ébloui par le soleil, n'a possiblement pas aperçu celui-ci ou M. [REDACTED] au moment de tourner vers sa gauche.

Un retour préalable sur les circonstances du décès de M. [REDACTED] auprès de la direction des travaux publics de la Ville de Joliette m'a permis de discuter de la recommandation.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'une hémorragie intracrânienne consécutive à un accident de la route, alors qu'il était piéton.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Ville de Joliette** de :

[R-1] Installer des panneaux de signalisation en bordure des rues St-Viateur et Place Bourget Nord afin d'indiquer la présence des passages pour piétons à ces deux intersections.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Blainville, ce 9 janvier 2025.



Me Marc Boudreau, coroner